



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale

d'autorité environnementale

Hauts-de-France

**sur le projet de création d'une usine de traitement et de valorisation
des déchets amiante sur la commune de Languevoisin-Quiquery (80)**

Étude d'impact et étude de dangers v2 du 28 juillet 2025

n°MRAe 006467/GUNENV

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 novembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'une usine de traitement et de valorisation des déchets amiantés à Languevoisin-Quiquery, dans le département de la Somme (80).

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 01 octobre 2025, par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de la Somme, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 10 octobre 2025 :

- *le préfet du département de la Somme ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par la société Valame porte sur la création d'une usine de traitement et de valorisation des déchets amiantés sur le territoire de la commune de Languevoisin-Quiquery dans le département de la Somme.

L'objectif est de transformer les déchets amiantés en matières valorisables et de créer une filière de recyclage de ces déchets dangereux en remplacement de la filière actuelle de stockage en centre d'enfouissement de déchets dangereux.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Kalies.

Concernant la gestion de la ressource en eau, des compléments sont attendus sur les consommations d'eau du projet.

Les modalités de gestion des eaux pluviales doivent être précisées et des alternatives pourraient être étudiées. La situation concernant l'accord de la communauté de communes doit être clarifiée et si nécessaire, le dimensionnement du bassin de tamponnement revu sur la base de données des stations météorologiques représentatives.

L'étude de dangers présente les risques accidentels associés aux activités du site, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les prévenir ou en maîtriser les effets. La capacité de certains de ces moyens doit être précisée et prise en compte dans le dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction.

L'analyse des modélisations des effets des phénomènes dangereux étudiés (incendie et explosion) ne met pas en évidence d'effet hors-site. Il convient néanmoins d'étudier les risques de dispersion d'un nuage toxique (imbrûlés et produits de décomposition, dont fibres d'amiante) en cas d'incendie, notamment au droit du stockage des déchets amiantés.

Le projet entraînera l'émission de nouveaux rejets atmosphériques sur le territoire, spécifiques aux substances mises en œuvre (acide chlorhydrique, amiante...). L'évaluation des risques sanitaires conclut à l'absence de risque sanitaire supplémentaire mais le milieu est déjà impacté par les poussières . Une surveillance accrue est attendue sur le respect des valeurs d'émissions retenues dans l'analyse des risques sanitaires pour en confirmer les conclusions.

Le présent projet étant le premier en France, aucun retour d'expérience n'est disponible pour ce type d'installation, en particulier en matière d'émissions atmosphériques d'amiante et d'impact associé. Compte tenu de cet enjeu sanitaire pour les populations riveraines, et des résultats de l'évaluation prospective des risques sanitaires, un suivi environnemental de l'amiante au niveau des riverains les plus exposés serait pertinent.

Enfin, une modélisation acoustique du projet et une analyse de son impact sur l'environnement sonore sont à produire.

L'évaluation des impacts du projet sur les chauves-souris, les reptiles et le Hérisson d'Europe doit être revu, et le cas échéant, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doit être présentée, après avoir démontré l'absence de solutions alternatives.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société Valame porte sur la création d'une usine de traitement et de valorisation des déchets amiantés¹ sur le territoire de la commune de Languevoisin-Quiquery dans le département de la Somme. Ce premier projet au niveau national fait suite à une unité pilote créée pour tester le procédé Valame à l'échelle miniature sur le site Kuhlmann sur la métropole Lilloise.

L'objectif est de transformer les déchets amiantés en matières valorisables et de créer une filière de recyclage de ces déchets dangereux en remplacement de la filière actuelle de stockage en centre d'enfouissement de déchets dangereux. La valorisation vise à produire des matériaux de construction, par exemple :

- pour les chlorures : fondants routiers, adjoints prise béton, matière première dans l'industrie ;
- pour les solides : substitut ciment pour béton, plâtre, etc.

Le site aura une capacité de traitement de 15 000 tonnes de déchets amiantés par an, avec une capacité de traitement maximale de 100 tonnes par jour.

Les principales étapes du procédé de traitement réalisées sur site sont :

- la réception des déchets amiantés, dits matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) ;
- le traitement mécanique, avec les opérations de tri et de broyage des déchets amiantés sous forme de poudre pour maximiser les échanges lors de la phase chimique. La capacité de ces installations de traitement mécanique est de 10 tonnes par heure ;
- le stockage dans cinq silos des déchets broyés avant convoyage vers le traitement chimique ;
- le traitement chimique, réalisés par bain d'acide chlorhydrique dans des réacteurs chimiques chauffés avec, si nécessaire, ajout d'anti-mousse. Après traitement, plusieurs opérations de filtration, de rinçage et de séchage sont réalisées pour assurer la séparation des différents solides et liquides. Le dossier indique une capacité de traitement chimique d'environ quatre tonnes par heure.
- le traitement des effluents liquides du site (issus des opérations de lavage, de l'ouverture des sacs et big bags de déchets, de la concentration des saumures de calcium et de magnésium, du traitement des effluents gazeux) qui seront traités puis réinjectés en totalité dans le process.

Au regard du procédé de traitement, certains types de déchets amiantés ne pourront pas être traités. Il s'agit notamment (description du projet – page 22) :

- des déchets amiantés contenant des amphiboles que le procédé ne peut pas déstructurer. Le traitement à l'acide chlorhydrique n'est efficace que sur l'amiante chrysotile² ;
- des déchets bitumeux, le bitume résistant à l'acide chlorhydrique protégeant les fibres d'amiante ;

¹ Le terme amiante désigne un ensemble de silicates fibreux résistant au feu. Plusieurs groupes minéralogiques existent, que l'on peut séparer entre les Serpentines (la chrysotile) et les Amphiboles pour ceux ayant fait l'objet d'une exploitation industrielle.

² L'étude d'impact indique que la chrysotile est la forme d'amiante la plus courante, représentant environ 95 % de l'amiante employée.

- des déchets métalliques, les métaux pouvant dégager du dihydrogène et créer une atmosphère explosive au contact de l'acide.

L'activité comprend également le stockage des déchets amiantés dangereux aux diverses étapes du procédé industriel. La quantité maximale de déchets amiantés en attente de traitement, susceptible d'être présente sur site est de 1 850 tonnes, à laquelle s'ajoutent jusqu'à 25 tonnes de refus de tri en attente d'évacuation. Ces stockages seront réalisés dans des big bags ou des silos.

À l'issue du traitement, les différentes substances produites pouvant être valorisées sont la silice, les chlorures de calcium, de magnésium et de potassium, les hydroxydes de fer et d'aluminium, les plastiques et le plâtre qui seront stockés sur site avant évacuation pour valorisation dans d'autres filières (étude d'impact – page 27). Les produits sortants feront l'objet d'une sortie du statut de déchets prévu par l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement.



Principales étapes de traitement des déchets pris en charge (source: résumé non technique de l'étude de dangers, page 10)

Le projet consommera 38 681 tonnes d'acide chlorhydrique, 5 768 MWh d'électricité ainsi que 15 000 MWh de gaz naturel pour l'alimentation de la chaudière de 3,5 MW. Il nécessitera environ 75 000 m³ d'eau potable pour le process et les opérations de lavage.

Le projet prévoit un fonctionnement en continu de l'usine 50 semaines par an :

- le traitement mécanique fonctionnera 16 heures par jour, cinq jours par semaine ;
- le traitement chimique fonctionnera en continu cinq jours par semaine ;
- les équipements de traitement des effluents et de production des utilités fonctionneront 24h/24, 7j/7 ;
- les opérations en week-end consisteront en majorité au nettoyage des locaux et au suivi des équipements susceptibles de fonctionner sur ces périodes, mais le projet prévoit la possibilité de faire fonctionner les installations de traitement le week-end.

Deux bâtiments sont prévus (l'un servant à la réception et au stockage des déchets amiantés, l'autre aux opérations de traitement) ainsi que des locaux techniques (chaufferie, station d'épuration...). Plusieurs zones de stockage des produits, avec notamment deux cuves de 2 155 m³ d'acide chlorhydrique, un silo de 1 040 m³ de silice et deux citernes de 1 360 m³ et 785 m³ pour les chlorures de calcium et de magnésium sont prévues, ainsi que trois réserves incendie et un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et des eaux pluviales.



Plan des installations (étude d'impact – page 18)

Le projet s'implante sur des terrains agricoles, pour une surface totale d'environ 3,8 hectares. L'environnement immédiat du projet est principalement composé de parcelles agricoles, des silos de la coopérative Noriap au sud, des boisements et du canal du Nord à l'est et au nord. Le projet de Canal Seine-Nord Europe³ passera à environ 500 mètres à l'ouest du site. Un quai sera réalisé sur la commune de Languevoisin-Quiquery.

3 Le Canal Seine-Nord Europe (CSNE) est un grand projet d'aménagement du territoire de création d'un canal reliant Compiègne dans l'Oise à Aubencheul-au-Bac dans le Nord. Ce canal à grand gabarit de 107 kilomètres de long et de 54 mètres de large permettra à terme aux péniches à grand gabarit de circuler entre le Havre, l'Île-de-France, les Hauts-de-France (jusqu'à Dunkerque) et la Belgique.



Environnement proche du site (étude de dangers – page 20)

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est soumis à :

- autorisation au titre des rubriques 3510 et 2790 pour le traitement des déchets dangereux, avec une capacité maximale de 100 tonnes par jour ;
- autorisation au titre des rubriques 3550 et 2718, pour le stockage de déchets amiantés, jusqu'à 1 850 tonnes sur site ;
- enregistrement au titre de la rubrique 2921, pour une tour aéroréfrigérante de 5 MW ;
- déclaration au titre de la rubrique 2910, pour une chaudière au gaz naturel de 3,5 MW.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1^{o)a) de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L.515-28 du Code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, correspondant aux rubriques 3510 et 3550 dans le cas présent).}

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Kalies (étude d'impact – page 368).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé de 33 pages qui présente la localisation du projet, ses enjeux résiduels ainsi que les principales mesures prises ou prévues pour limiter les impacts. Il manque des cartes de synthèse des enjeux, des dangers et des impacts.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique, notamment avec des cartes des enjeux, des dangers et des impacts ;*
- *d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments apportés à l'étude d'impact dans le cadre du présent avis.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans, programmes et schémas opposables est abordée pages 272 et suivantes de l'étude d'impact.

La commune ne dispose pas de plan local d'urbanisme. Un PLUi serait en cours d'élaboration, intégrant notamment un projet de plateforme agri-logistique sur laquelle s'implante le présent projet. L'urbanisation est régie par le règlement national d'urbanisme.

Au regard de l'analyse des enjeux liés à la protection de la ressource en eau et notamment les interrogations relatives à la gestion des eaux pluviales (voir II.4.2), l'absence de contradiction majeure au plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Haute Somme et en particulier son objectif 3A relatif au contrôle et à la limitation de l'aléa inondation, ruissellement et érosion des sols doit être complétée. L'étude d'impact doit prendre en compte les eaux pluviales sur l'emprise du projet et celles produites sur le bassin versant amont, le projet étant dans un axe de ruissellement.

L'autorité environnementale recommande de fournir les éléments permettant de justifier de la compatibilité du projet avec l'objectif 3A du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Haute Somme relatif au contrôle et à la limitation de l'aléa inondation, ruissellement et érosion des sols, en tenant compte des axes de ruissellement.

L'analyse des effets cumulés avec les projets connus présentés page 258 et suivantes ne retient que le projet de Canal Seine-Nord Europe (CSNE) et ses aménagements associés, qui prévoit notamment une plateforme multimodale à Nesle, un bassin de revirement et un quai pour la future zone céréalière dans la zone du projet. Elle conclut à des impacts cumulés en phase chantier si les chantiers de Valame et du CSNE sont réalisés en même temps, avec des émissions de poussières et une augmentation du trafic routier, ainsi qu'à des impacts cumulés sur le bruit et les gaz à effet de serre entre le projet Valame et les péniches qui emprunteront le canal en phase d'exploitation.

L'étude mentionne également les potentiels effets positifs du CSNE, qui permettrait l'approvisionnement du site par voie fluviale, notamment pour la livraison de l'acide chlorhydrique.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude ne propose aucune variante d'implantation, mais le site choisi a été retenu par le pétitionnaire pour cinq raisons (étude d'impact – page 270) :

- l'absence de site de stockage de déchets dangereux en Hauts-de-France et la proximité avec les régions limitrophes, notamment l'Île-de-France. Cette localisation permettrait de garantir l'approvisionnement et la pérennité du site ;
- la proximité aux axes routiers majeurs, notamment l'A1 et l'A29 et le réseau départemental permettant une bonne accessibilité du site aux poids-lourds ;
- la perspective du CSNE, permettant d'envisager à moyen terme l'approvisionnement par voie fluviale, notamment pour l'acide chlorhydrique ;
- l'éloignement des riverains avec la présence de deux corps de ferme à 400 mètres, puis d'habitations à partir de 1 600 mètres du projet ;
- l'acceptabilité du projet au sein de la plateforme agri-logistique de Languevoisin, elle-même projetée en réponse à la mise en place du CSNE et le développement économique de la zone associé.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Concernant les oiseaux, 42 espèces ont été observées dans la zone d'étude, dont 27 sont protégées au niveau national. Parmi ces espèces protégées, dix sont nicheuses possibles à certaines sur la zone d'étude, quatorze espèces sont des nicheurs de proximité, quatre espèces sont de passage sur la zone d'étude.

L'enjeu global relatif aux oiseaux en période de nidification est considéré assez fort. Le Lézard des murailles, espèce protégée, a été inventoriée sur la zone d'étude. Aucune autre espèce protégée de reptiles n'a été observée bien que des habitats à enjeux se situent aux bords de chemins empierrés et des saules têtards à cavité, en limite est du projet.

Le Hérisson d'Europe, espèce protégée et potentiellement présente sur le site, nécessite d'être pris en compte dans les enjeux et le cas échéant, aux mesures liées à la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

Pour les chauves-souris, dix espèces ont été contactées, dont deux présentent une activité forte sur la zone d'étude : la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune. La zone d'étude est favorable au transit et à la chasse des chauves-souris et plusieurs arbres à cavités et gîtes potentiels sont présents en limite est du projet. L'enjeu global relatif aux chauves-souris est jugé comme assez fort.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux

Les mesures d'évitement des impacts du projet présentées au titre de la démarche éviter, réduire, compenser sont pour la plupart des mesures de réduction des impacts et l'étude ne présente aucune mesure compensatoire.

Le projet conduit à une destruction ou altération d'habitats favorables à l'alimentation, au refuge et à la reproduction d'espèces protégées sur la zone projet, en particulier en ce qui concerne les reptiles et les chauves-souris avec la suppression des arbres à cavités situés en bordure est du projet. L'évitement de la destruction de ces arbres ne semble pas avoir été étudié.

Les pertes d'habitats d'espèces protégées telles que les chauves-souris et le Lézard des murailles ne sont donc pas compensées. La création d'un linéaire de haies n'est pas suffisante compte-tenu des enjeux du milieu.

En l'état, l'évitement des arbres à cavités est à rechercher, suivi d'une démarche de réduction, tant en phase travaux que d'activité. En l'absence d'une séquence éviter et réduire suffisante, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire avant la réalisation des travaux.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative, ces absences devant être démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'intégrer le Hérisson d'Europe dans l'analyse des enjeux ;*
- *de réévaluer les impacts du projet sur les chauves-souris, le Lézard des murailles et le cas échéant le Hérisson d'Europe, et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, pour éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées ;*
- *le cas échéant, de présenter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.*

II.4.2 Ressource en eau et gestion des eaux pluviales

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé entre le canal du Nord, qui se trouve à une quarantaine de mètres à l'est du site d'implantation, et le futur projet du Canal Seine-Nord Europe, qui passera à 500 mètres à l'ouest du site.

Le projet est susceptible d'impacter la ressource en eau par ses prélèvements, ses rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées et en cas de déversement accidentel de substances polluantes.

Il n'est pas prévu de rejets d'effluents industriels : les effluents industriels sont pris en charge par une station d'épuration interne et les eaux traitées par la station d'épuration sont réinjectées dans le process.

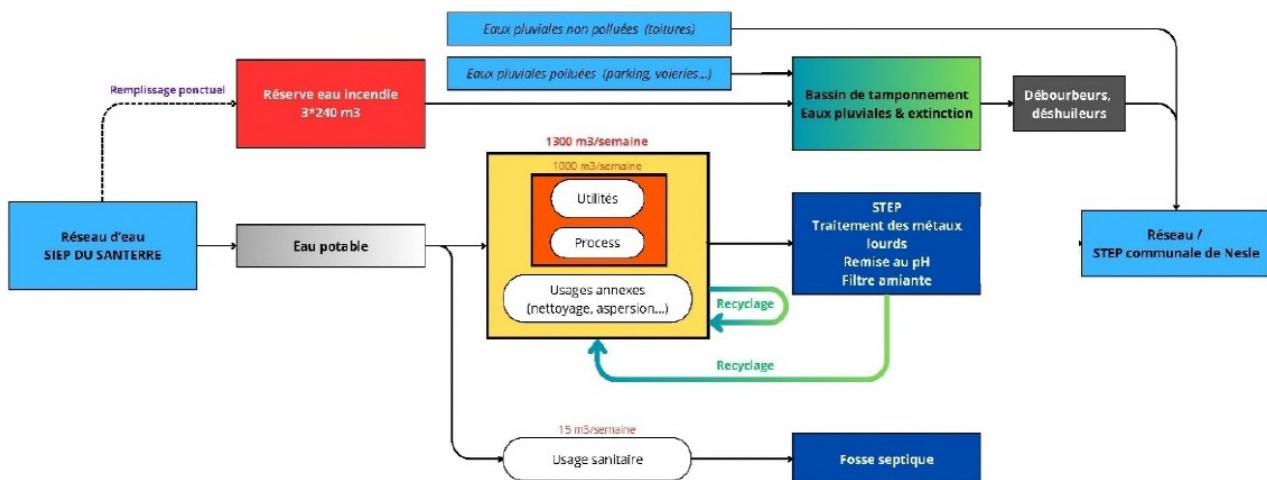
➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Besoin en eau du site

Les besoins en eau du projet pour le process et les opérations de lavages sont évalués à 1 500 m³ par semaine (75 000 m³ par an). À ce besoin, s'ajoutent 15 m³ par semaine (750 m³ par an) pour les usages sanitaires. (étude d'impact – pages 142 et 143).

Les besoins sont alimentés par le réseau de distribution d'eau potable.

Le projet prévoit la mise en place d'une station d'épuration interne au site pour l'ensemble des effluents industriels avec leur réutilisation à 100 % dans le process. Une fois les différents équipements en charge, la consommation d'eau industrielle du site serait limitée à l'ajout d'eau en appont et l'incidence est considérée comme faible par le pétitionnaire sur la ressource en eau. (étude d'impact – pages 143 et 146). L'étude d'impact comprend deux chapitres au contenu identique concernant les consommations d'eau en phase exploitation (eaux souterraines page 143 et eaux superficielles page 146) sachant que dans les deux cas, il est précisé qu'il s'agit d'eau potable du réseau.



Besoins en eau pour le process et les usages annexes: sanitaires, réserve incendie (source: étude d'impact, page 146)

Les estimations des besoins en eau d'appoint nécessaires ne sont pas présentées dans l'étude d'impact, ni le volume nécessaire pour la charge initiale des différents équipements. Alors que le dossier mentionne un besoin de 1 500 m³/semaine, selon le schéma de principe ci-dessus, le besoin serait de 1 300 m³/semaine. En l'absence de données claires, il n'est pas possible d'apprécier dans quelle mesure le projet permet de réduire la consommation en eau potable. Il convient également de préciser si les 75 000 m³/an correspondent à un besoin en eau potable ou si les eaux recyclées de la STEP sont comptabilisées.

L'étude d'impact n'examine pas la possibilité d'avoir recours aux eaux pluviales pour réduire l'impact du projet sur la ressource en eau en limitant au strict nécessaire le recours à l'eau potable.

L'autorité environnementale recommande de revoir le volet relatif à la consommation en eau potable afin de clarifier les données et de démontrer que le projet développé est celui qui permet de réduire au maximum les besoins en eau potable. Notamment :

- corriger les incohérences sur l'origine de la ressource en eau potable ;
 - préciser si le besoin de 75 000 m³/an concerne l'eau potable exclusivement ou si les eaux recyclées sont comptabilisées ;
 - préciser le volume d'eau nécessaire pour la mise en charge au démarrage de l'activité puis les besoins pour les appoints ;
 - étudier la possibilité d'utiliser les eaux pluviales plutôt que de les injecter dans le réseau communal ;
 - préciser les volumes d'eau évités annuellement compte tenu des mesures de réutilisation mises en œuvre.

Gestion des rejets aqueux

En l'absence de rejet d'effluents industriels, ceux-ci étant recyclés, les rejets du site sont limités aux eaux sanitaires et pluviales.

L'étude d'impact indique (page 33) que les eaux sanitaires seront traitées par un système d'assainissement type fosse septique sans rejet direct. Toutefois, le courrier de mai 2025 de la communauté de communes de l'est de la Somme (annexe 1 de l'étude d'impact) indique l'accord de la communauté de communes pour le raccordement du site au réseau d'assainissement communal et à la STEP de Nesle pour un rejet des eaux usées en surplus estimé à 10 m³/j. Un tel volume interpelle considérant un besoin hebdomadaire de 15 m³ pour les eaux sanitaires.

L'autorité environnementale recommande de revoir la cohérence du dossier concernant la gestion des eaux usées (sanitaires).

La gestion des eaux pluviales du site à la parcelle est étudiée. Le projet a fait l'objet d'une étude géotechnique afin d'étudier les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur site (annexe 3 de l'étude d'impact). Cette étude conclut à une perméabilité faible au droit du site, ne permettant pas d'envisager une infiltration (étude d'impact – page 32).

Au regard de cette situation, il est envisagé le rejet des eaux pluviales dans le réseau communal (étude d'impact – page 32) :

- sans traitement préalable pour les eaux pluviales de toitures non-polluées. Selon le schéma de principe supra, aucun tamponnement n'est prévu avant rejet ;
- dans un bassin de tamponnement puis traitement préalable dans un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales des voiries susceptibles d'être polluées.

Selon l'étude d'impact, le rejet des eaux pluviales dans le réseau communal fait l'objet d'un accord avec la communauté de communes en charge de l'assainissement et renvoie vers l'annexe 1 de l'étude d'impact susmentionnée. Cette annexe vise le raccordement des eaux sanitaires au système de collecte public des eaux usées et non des eaux pluviales. L'accord de la communauté de communes sur les modalités de gestion des eaux pluviales envisagées pour le projet reste donc à démontrer. Il convient notamment de préciser les dispositions pour garantir que les conditions de rejets des eaux pluviales, sans tamponnement pour les eaux non polluées, ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration de Nesle en période de fortes pluies. De plus, l'emprise du projet interceptant un axe de ruissellement, cet axe de ruissellement doit être pris en compte dans l'analyse. Enfin, en l'absence de document d'urbanisme et/ou de zonage d'assainissement des eaux pluviales fixant les conditions de rejet des eaux pluviales à la parcelle, il convient de justifier des débits de rejet retenus, en lien avec la collectivité et/ou le gestionnaire de la STEP.

S'il est confirmé que la STEP est alimentée par un réseau unitaire, il convient de justifier de l'opportunité de raccorder les rejets d'eaux pluviales à ce réseau au regard d'alternatives telles que le rejet régulé après traitement au milieu naturel, considérant la proximité avec le canal du nord.

Le bassin de tamponnement des eaux pluviales qui sert aussi de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie a été dimensionné à 1 541 m³, selon la doctrine de la DREAL Hauts-de-France⁴ en

⁴ [Doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation \(DREAL HdF – janvier 2017\)](#)

prenant le volume majorant entre la pluie d'occurrence vicennale⁵ ($1\ 144\ m^3$) et la somme des besoins en volume de rétention des eaux d'extinction et du volume de rétention nécessaire à la gestion d'une pluie d'occurrence décennale ($1\ 541\ m^3$). Les calculs de dimensionnement sont joints en annexe 3 de l'étude de dangers.

Une vanne d'isolement permet d'obturer le bassin de tamponnement des eaux pluviales pour empêcher le déversement d'eau polluée dans le réseau en situation accidentelle (déversement accidentel de substances polluantes, eaux d'extinction en cas d'incendie).

L'analyse des calculs du volume de rétention nécessaire à la gestion d'une pluie d'occurrence décennale ou vicennale réalisés selon la méthode des pluies met en évidence que la station météo choisie est celle de Lille-Lesquin et non la station la plus proche du projet. Il convient de vérifier le dimensionnement du bassin avec les coefficients de Montana de la station la plus proche du site du projet et si nécessaire, d'actualiser le volume du bassin.

La méthode des pluies⁶ sur une pluie d'occurrence décennale conclut à un temps de vidange des ouvrages de rétention des eaux pluviales de 86,8 heures, bien plus que les 48 heures habituellement préconisées. Il est suggéré que soit vérifiée la possibilité de gérer une pluie d'occurrence décennale en 48 heures.

Considérant le contexte du changement climatique conduisant à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents, il convient de préciser comment les eaux pluviales seraient gérées pour des événements supérieurs à la pluie de retour 20 ans.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter les conditions de gestion des eaux pluviales ;*
- *préciser les modalités de tamponnement des eaux pluviales non polluées ;*
- *prendre en compte l'axe de ruissellement traversant l'emprise du projet ;*
- *justifier de l'accord de la communauté de communes et/ou du gestionnaire de la STEP sur les modalités de gestion des eaux pluviales envisagées pour le projet (accord de raccordement visant explicitement les eaux pluviales, non polluées ou après traitement pour celles polluées, débit maximal de rejets dans le réseau (débit), en lien le cas échéant avec les dispositions prévues par le document d'urbanisme en cours d'élaboration) ;*
- *justifier de l'opportunité de raccorder les rejets d'eaux pluviales au réseau communal au regard d'alternatives telles que le rejet régulé après traitement au milieu naturel, considérant la proximité avec le canal du nord ;*
- *vérifier le dimensionnement du bassin de tamponnement avec les coefficients de Montana de la station la plus proche du site du projet et si nécessaire, d'actualiser le volume du bassin ;*
- *d'étudier la possibilité de gérer une pluie de période de retour de 10 ans en 48 heures ;*
- *de préciser comment sont gérées les eaux pluviales pour des événements pluvieux supérieurs à celui retenu pour les ouvrages de tamponnement.*

5 Une pluie vicennale est une pluie ayant une probabilité de survenir une fois sur 20 chaque année.

6 La méthode des pluies est une méthode de dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales consistant à calculer, en fonction du temps, la différence entre le volume d'eau de pluie collectée sur le terrain et celui évacué par les ouvrages de rejet.

II.4.3 Santé et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans un secteur majoritairement agricole. Outre la coopérative Noriap au sud du site, les habitations les plus proches sont situées au nord-ouest du site à environ 260 mètres du projet. Les établissements sensibles les plus proches sont situés sur la commune de Nesle au nord-ouest du projet, le plus proche étant une crèche à environ 1 800 mètres.

Les activités de la société Valame sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores et lumineuses, de jour comme de nuit, avec un fonctionnement continu des installations hors opérations de broyage qui ne fonctionneront que 16 heures par jour (étude d'impact, page 20).

Les principales émissions atmosphériques du process seront des poussières, dont l'amiante, et de l'acide chlorhydrique sous forme gazeuse pour la partie traitement chimique auxquelles s'ajoutent les rejets de gaz de combustion de la chaudière.

La tour aéroréfrigérante est susceptible de générer un risque sanitaire spécifique, la légionellose, en cas d'exposition de personnes à des rejets atmosphériques de légionnelles⁷.

La manipulation de déchets amiantés présente un risque sanitaire pour les travailleurs de l'usine, qui relève du Code du travail et non de l'étude d'impact.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la santé

Nuisances

Hors phase travaux, les principales sources de bruit sont les équipements de traitements de l'air, les équipements de broyage prévus et le trafic des poids-lourds.

Des mesures acoustiques ont été réalisées le 9 janvier 2025 pour caractériser le niveau de bruit initial au droit du site et de l'habitation la plus proche au nord du site (étude d'impact – page 116). Ces mesures ne sont pas accompagnées d'une modélisation des niveaux de bruit attendus après mise en œuvre du projet, l'étude d'impact se limitant à indiquer que les équipements choisis seront adaptés ainsi que leur localisation. Elle conclut que l'incidence du projet peut être considérée comme faible. Cette affirmation reste à démontrer par une modélisation pour garantir que dès la conception, les nuisances sonores sont prises en compte.

Dans le cas où la modélisation montrerait des dépassements, des mesures doivent être proposées pour garantir que les émergences maximales autorisées ne seront pas dépassées.

Une surveillance des niveaux sonores sera réalisée conformément à la réglementation applicable (étude d'impact page 165).

L'autorité environnementale recommande de réaliser une modélisation des niveaux de bruit attendus en zone à émergence réglementée et en limite de site pour s'assurer du respect de la réglementation opposable et le cas échéant, de proposer des mesures de réduction du bruit.

⁷ La légionellose est une pneumopathie sévère due à l'inhalation d'eau contaminée par la bactérie Legionella. En 2023, 2 201 cas de légionellose ont été notifiés en France dont 196 ont conduit à un décès, soit une mortalité de 8,9%.

(Ministère de la santé - <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/legionellose>)

Volet sanitaire de l'étude d'impact

L'étude des risques sanitaire (pages 170 à 253 de l'étude d'impact) a été réalisée sur la base du guide méthodologique de l'Ineris⁸ qui vise à identifier les sources (substances polluantes) puis à étudier les modalités de transfert de ces sources et en conséquence, l'exposition des cibles (population) via une évaluation des risques sanitaires.

Sur le choix des sources de substances polluantes, l'étude distingue les rejets atmosphériques canalisés issus des procédés de traitement et de la chaudière, des rejets diffus d'acide chlorhydrique stocké en cuve. Les 28 émissaires de rejets canalisés sont localisés sur un plan (page 174 de l'étude d'impact).

Un bilan des émissions majorant a été réalisé, sur la base des débits de rejets maximum, des durées de fonctionnement des installations (350 jours/an soit 8 400 heures/an) et des valeurs limites d'émissions maximales applicables, notamment celles de l'arrêté du 2 février 1998⁹. La valeur limite d'émission (VLE de 0,1 mg/m³) pour l'amiante de l'arrêté du 2 février 1998 étant jugée trop élevée, le pétitionnaire propose de retenir une valeur limite d'émission 100 fois inférieure, soit 0,001 mg/m³.

Il convient de détailler les modalités de surveillance des émissions et de proposer un plan de surveillance renforcé pour l'amiante, lors de la mise en service des installations puis régulièrement, et notamment en conditions d'exploitation majorantes, pour s'assurer que l'hypothèse retenue d'un rejet inférieur à 0,001 mg/m³ ne sera pas remise en cause. Ces dispositions devraient être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et contrôlées pour les 28 émissaires.

L'inventaire des traceurs de risques prend en compte l'intégralité des substances du bilan des émissions, lesquelles disposent toutes de valeurs toxicologiques de référence ou de valeurs guides de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), pour l'inhalation et pour l'ingestion dans le cas de l'amiante (étude d'impact – page 199 et suivantes).

Une démarche de l'interprétation de l'état des milieux a été menée. En l'absence de données bibliographiques précises disponibles pour déterminer la qualité de l'air au niveau de la zone d'étude, une campagne de mesure de la qualité de l'air avec six points de mesure a été réalisée. Six sondages dans les sols ont aussi été pratiqués. À chaque fois, quatre points ont été répartis autour du site et deux points éloignés vers des zones témoins hors des zones potentiellement impactées par le projet (étude d'impact – page 211 et suivantes).

Au regard des résultats de l'évaluation de l'état des milieux, le milieu sol n'est pas jugé dégradé et est considéré compatible avec les usages. Le milieu air est en revanche considéré dégradé pour les PM₁₀¹⁰ au niveau des points de mesure P1 (sud-est du site) et P4 (dans le bourg de Languevoisin-Quiquery) et incompatible avec les usages au niveau du point P1 (à proximité directe du site Noriap qui gère des silos à grains émetteurs de poussières, zone dépourvue d'habitations).

8 Guide INERIS de septembre 2021- https://www.ineris.fr/sites/default/files/contribution/Documents/Ineris_GuideERS-Juillet2021-A4-%2310Quattro_Web.pdf

9 [Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation](#)

10 Les PM₁₀ désignent les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres (PM pour particulate matter en anglais).

L'interprétation de l'état des milieux conclut que les flux, pour certains composants et certains milieux, sont susceptibles d'être augmentés par les activités du futur site, notamment vis-à-vis des poussières et à la nécessité d'une évaluation prospective des risques sanitaires (étude d'impact – page 221).

L'évaluation prospective des risques sanitaires repose sur des hypothèses majorantes notamment :

- un bilan des émissions atmosphériques de l'activité maximale au regard des valeurs limites d'émissions applicables ;
- des scénarios d'exposition majorants conformément au guide Ineris susmentionné.

Sur la base des hypothèses retenues, l'évaluation des risques sanitaires conclut que pour le scénario majorant, les substances contribuant significativement aux risques sont l'acide chlorhydrique (pour les effets à seuil) et l'amiante (pour les effets cancérigènes sans seuil). Les risques sont considérés comme acceptables, bien que le risque d'inhalation de l'amiante soit proche du seuil de non-acceptabilité sanitaire (10-5).

La démarche d'évaluation conclut également que les poussières sont également à suivre, au regard notamment de l'environnement actuel. À noter que les poussières possèdent des valeurs toxicologiques de référence applicables à des concentrations bien supérieures à celles rencontrées et modélisées dans l'étude (étude d'impact – page 251).

Afin d'étudier l'impact des émissions de poussières et d'acide chlorhydrique du site, le pétitionnaire prévoit un renforcement du suivi des installations, avec mise en œuvre d'une autosurveillance bimensuelle la première année, avec retour à des mesures semestrielles en cas d'impact jugé négligeable. La fréquence d'autosurveillance devrait pouvoir être réduite en cas de résultats conformes aux valeurs attendues et non pas sur la base d'un impact jugé acceptable, lequel n'est d'ailleurs pas défini dans l'étude d'impact. Comme mentionné *supra* pour l'amiante, la surveillance des émissions atmosphériques de poussières doit être renforcée la première année et lorsque les conditions d'exploitation majorantes sont atteintes. La fréquence de contrôle ne peut être réduite qu'après avoir démontré une maîtrise des process et des rejets atmosphériques permettant de confirmer le caractère majorant des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires. Par ailleurs, le présent projet étant le premier en France, aucun retour d'expérience n'est disponible pour ce type d'installation, en particulier en matière d'émissions atmosphériques d'amiante et d'impact associé. Compte tenu de cet enjeu sanitaire pour les populations riveraines, et des résultats de l'évaluation prospective des risques sanitaires, un suivi environnemental de l'amiante au niveau des riverains les plus exposés serait pertinent.

L'autorité environnementale recommande de :

- réaliser une autosurveillance renforcée des émissions de poussières jusqu'à l'atteinte des hypothèses d'exploitation majorantes retenues dans l'évaluation des risques sanitaires ;
- définir un programme de surveillance environnementale de l'amiante au niveau des riverains potentiellement les plus exposés ;
- compléter l'étude d'impact par une proposition de plan de surveillance renforcée des émissions d'amiante, en précisant les dispositions permettant de garantir la représentativité des prélèvements, y compris en conditions d'exploitation les plus pénalisantes (flux d'amiante majorant). La surveillance doit porter sur les 28 émissaires.

Tour-aéroréfrigérante

Ce type d'installation est spécifiquement encadré par [l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect de cet arrêté est de nature à assurer la maîtrise du risque de prolifération de la légionelle et l'absence de contamination de salariés ou de riverains.

II.4.4 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'environnement immédiat du projet est principalement composé de parcelles agricoles, des silos de la coopérative Noriap au sud, des boisements et le canal du Nord à l'est et au nord. Le tracé du Canal Seine-Nord Europe est à environ 500 mètres à l'ouest du site.

Les principaux phénomènes dangereux redoutés sont l'incendie, l'explosion de la cuve de traitement et la dispersion de substances toxiques, notamment en cas d'incendie (fumées toxiques, substances en suspension (imbrûlés, produits de décomposition).

Au regard des stockages présent sur site, notamment les stockages liquides et l'acide chlorhydrique, un risque lié au déversement de substances dangereuses est également à prendre en compte. Ce dernier risque est présenté au titre de la protection de la ressource en eau (voir II.4.2).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

Stockages des liquides dangereux

Les substances liquides sont stockées sur rétention conformément à la réglementation, sur des surfaces bétonnées et en prenant en compte les incompatibilités entre les substances pour éviter des réactions chimiques en cas de déversement accidentel. L'acide chlorhydrique sera stocké dans deux cuves double enveloppe, équipées de détecteurs de niveaux (pour éviter les débordements) et de fuite.

Besoin en eau d'extinction et confinement des eaux d'incendie

L'étude de dangers présente les moyens de protection et d'intervention (page 42 et suivantes) pour lutter contre les différents phénomènes dangereux redoutés. Il s'agit notamment :

- des dispositions constructives des bâtiments, du désenfumage ;
- d'un balayage du ciel des cuves de traitement des déchets amiantés pour éviter la création d'une atmosphère explosive en cas de pièces métalliques pouvant, au contact de l'acide chlorhydrique, émettre de l'hydrogène, particulièrement inflammable et explosif ;
- des dispositifs de rétention pour les produits dangereux ;
- des moyens d'intervention en cas d'incendie (extincteurs, lances à incendie automatiques au droit du bâtiment de stockage des déchets amiantés dit « stockage MPCA », ainsi que de trois réserves incendie souples de 240 m³ chacune ;

- le bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les besoins en eau ont été calculés à l'aide du guide technique D9¹¹, en séparant les deux bâtiments en quatre zones au regard des murs coupes-feu. Un besoin de 240 m³ par heure pendant deux heures, soit 480 m³, est obtenu pour la situation majorante correspondant à l'incendie de la zone « stockage MPCA » (notes de calcul en annexe 3, page 249 du fichier informatique contenant l'étude de dangers, son résumé non technique et ses annexes).

Trois réserves incendie souple de 240 m³ chacune, soit 720 m³, reparties sur le site, permettent de disposer d'un volume d'eau d'extinction suffisant.

Au regard des besoins en eau ci-dessus et du fait que le bassin de confinement sert aussi au tamponnement des eaux pluviales, celui-ci a été dimensionné en prenant en compte le scénario majorant d'un incendie durant une pluie d'occurrence décennale conformément à doctrine de la DREAL Hauts-de-France susmentionnée. Cette méthode couplée à l'analyse des moyens de confinement nécessaires effectuée à l'aide du guide pratique D9A¹² conduit à un bassin de 1 540 m³ au minimum.

L'analyse du dimensionnement des besoins en rétention des eaux d'extinction considère que les quatre zones de stockage ne contiennent ni produit chimique à confiner ni d'autre volumes d'eau d'extinction à confiner que ceux nécessaires au titre de la D9. Cela paraît incohérent au moins pour le local de traitement chimique qui contient les cuves de traitement pleines d'acide chlorhydrique en cours de réaction et pour la zone « stockage MPCA » au regard de la présence de lances à incendie automatiques dans le bâtiment dont la capacité est à prendre en compte. La DA9 (page 254 du fichier numérique de l'étude de dangers) prévoit de comptabiliser dans le dimensionnement des rétentions les stocks de liquides, à raison de 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume ainsi que tous les dispositifs d'extinction incendie (seuls les RIA sont considérés négligeables).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le calcul du volume de confinement nécessaire en prenant en compte :

- *les volumes d'eau d'extinction des dispositifs intérieurs de lutte contre l'incendie tels que les lances à incendie automatique ;*
- *le volume de produits liquides susceptibles d'être présents au sein des différentes zones étudiées.*

Scénarios d'accidents et modélisations des effets

La méthodologie de l'analyse préliminaire des risques (APR) est présentée (étude de dangers – page 64 et suivantes et annexe 4). Elle caractérise les phénomènes dangereux en fonction de leur nature, de leur gravité et de leur probabilité d'occurrence, en prenant en compte l'accidentologie et l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Trois phénomènes dangereux sont retenus dans l'étude de dangers : l'incendie du stockage de déchets amiantés dans le bâtiment de stockage MPCA, l'incendie du stockage extérieur de palettes et l'explosion de la cuve de traitement dans le local chimie.

11 [D9 – Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie du CNPP](#)

12 [D9A – Guide pratique de dimensionnement des retentions des eaux d'extinction du CNPP](#)

Ces phénomènes dangereux génèrent des effets thermiques et/ou de surpression. L'étude de dangers ne mentionne pas les effets toxiques inhérents à l'incendie. Ces trois phénomènes dangereux ont fait l'objet de modélisations (annexe 5 de l'étude de dangers, page 276 du fichier informatique de l'étude de dangers).

Concernant l'incendie du stockage de déchets amiantés, l'étude de dangers n'examine pas les risques toxiques. La toxicité des substances libérées dans l'atmosphère en cas d'incendie (amiante sous forme libre, produits imbrûlés ou résidus de combustion) doit être étudiée, avec une modélisation de la dispersion des substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'incendie. Le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude de la dispersion du panache des fumées d'incendie en cas d'incendie prolongé, dans le cadre de la gestion des situations post-accidentelles (page 69). Il est nécessaire dès la conception du projet de s'assurer, selon une approche majorante, que le projet ne serait pas de nature à générer des risques sanitaires inacceptables pour les tiers et de démontrer que le projet est compatible avec son environnement. Il est rappelé qu'il s'agit d'un établissement relevant de l'autorisation, sans dispositif tel que des servitudes pour assurer la maîtrise de l'urbanisation autour du site et garantir sur le long terme la compatibilité du projet avec son environnement. La conception du projet (implantation des zones à risques, gestion des risques, réduction du risque à la source, mesures de maîtrise des risques industriels...) doit viser à contenir les seuils des effets irréversibles des phénomènes dangereux à l'intérieur de l'emprise du site.

Les modélisations (page 66 de l'étude de dangers) permettent de conclure à l'absence d'effets irréversibles thermiques ou de surpression hors-site. Ces phénomènes dangereux ne sont pas susceptibles de générer des effets dominos internes ou hors site. Les déchets amiantés ont fait l'objet d'essais de combustibilité réalisés par l'Ineris. Les essais réalisés dans le cadre de cette étude ont montré une faible combustibilité de l'amiante et ont mené à la définition des caractéristiques de l'amiante en vue de la modélisation de l'incendie.

Considérant la proximité avec le site de la coopérative agricole Noriap, l'étude de dangers a pris en compte les effets dominos associés au site voisin Noriap (coopérative agricole avec stockage en silos de céréales) qui a communiqué son étude de dangers. Les bâtiments et activités ont été implantées en dehors des effets dominos de surpression (50 mbar) de Noriap.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le phénomène de dispersion de substances toxiques (imbrûlés et produits de décomposition des fumées, dont fibres d'amiante) en cas d'incendie du stockage de déchets amiantés.